

# 2 A.R.

Société à Responsabilité Limitée au capital social  
de 5 000 Euros

Siège social : SAINT MARTIN-DE-BELLEVILLE, Quartier Des  
Bruyères, Les Coblettes – 73440 LES BELLEVILLE  
507 659 464 RCS CHAMBERY

\* \* \* \*

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 9 OCTOBRE 2024

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

\* \* \* \*

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,  
ET LE NEUF OCTOBRE A DIX HEURES,

Les associés de la société «2 A.R.», Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros, divisé en 50 parts de 100 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain RIVIERE, en sa qualité d'associé gérant.

#### SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Alain RIVIERE,  
Propriétaire de..... 2 parts  
Usufruitier de ..... 48 parts
  
- Monsieur Arnaud RIVIERE,  
Nu-propiétaire de..... 24 parts  
Sous l'usufruit de M. Alain RIVIERE
  
- Monsieur Laurent RIVIERE,  
Nu-propiétaire de..... 24 parts  
Sous l'usufruit de M. Alain RIVIERE

#### TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 50 parts

Monsieur le Président déclare alors que les associés présents possédant 50 parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social, l'Assemblée est régulièrement constituée, et peut donc valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

LR AR AN

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie certifiée conforme des statuts,
- le texte des projets de résolutions,
- la consultation patrimoniale de juillet 2024 présentée conjointement par Maître Delphine GARREL et UNOFI-PATRIMOINE.

Puis Monsieur le Président déclare qu'assuré de la présence de tous les associés, il n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration dont ils reconnaissent la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Modification de la valeur nominale des parts,
- Modification de l'article 7 des statuts « Capital social »,
- Modification de l'article 9 des statuts « Constatation de la propriété des parts sociales. Rompus. »,
- Modification de l'article 10 alinéa 5 des statuts « Cession et transmission des parts »,
- Modification de l'article 25 des statuts « Décisions collectives d'associés »,
- Modification de l'article 26 des statuts « Affectation et répartition des résultats en cours et en fin d'exercice »,
- Modification de l'article 27 des statuts « Liquidation de la société »,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après un bref débat et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance de l'étude patrimoniale ci-avant mentionnée, décide de modifier la valeur nominale de chaque part pour la ramener à HUIT Euros et TRENTE TROIS Centimes (8,33), chaque titulaire d'une part de CENT (100) Euros de valeur nominale devenant propriétaire de DOUZE (12) parts de HUIT Euros et TRENTE TROIS Centimes (8,33) de valeur nominale.

Le capital social sera désormais réparti en 600 parts de HUIT Euros et TRENTE TROIS Centimes (8,33).

WR AR AA

En conséquence, l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) Euros et divisé en SIX CENTS (600) parts sociales égales de HUIT Euros TRENTE TROIS Centimes (8,33) chacune, numérotées de 1.1 à 50.12, entièrement libérées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits, chaque part initiale étant subdivisée en 12 parts.

- <b>Monsieur Alain RIVIERE,</b> VINGT QUATRE (24) parts en pleine propriété, Numérotées de 25.1 à 25.12 et de 26.1 à 26.12.....	<b>24 parts</b>
CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (576) parts en usufruit, Numérotées de 1.1 à 24.12 et de 27.1 à 50.12.....	<b>576 parts</b>
- <b>Monsieur Arnaud RIVIERE,</b> DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) parts en nue-propriété, Numérotées de 1.1 à 24.12 .....	<b>288 parts</b>
- <b>Monsieur Laurent RIVIERE,</b> DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) parts en nue-propriété, Numérotées de 27.1 à 50.12 .....	<b>288 parts</b>
<b>TOTAL : .....</b>	<b>600 parts</b>

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,  
les nus-propriétaires ayant le droit de vote pour les titres démembrés*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance de l'étude patrimoniale ci-avant mentionnée, décide de supprimer le 2° paragraphe du II de l'article 9 des statuts et de le remplacer par :

« En cas de démembrement du droit de propriété, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus-propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus-propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,  
les nus-propriétaires ayant le droit de vote pour les titres démembrés*

CR AR AL

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu l'étude patrimoniale ci-avant mentionnée, décide de modifier le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 10 des statuts et de le remplacer par :

« Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou entre ascendants et descendants. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec les héritiers du défunt, le conjoint survivant devra être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions. »

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité,  
les nus-propriétaires ayant le droit de vote pour les titres démembrés*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu l'étude patrimoniale ci-avant mentionnée, décide d'ajouter à la fin du second alinéa de l'article 25 des statuts :

« En outre, tout associé peut se faire représenter par un mandataire de protection future ou à effet posthume »

Et décide de remplacer le dernier paragraphe par :

« Les décisions extraordinaires modifiant les statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception :

- Du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ;
- De la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- Du changement de la nationalité de la société, décidée à l'unanimité.

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité,  
les nus-propriétaires ayant le droit de vote pour les titres démembrés*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu l'étude patrimoniale ci-avant mentionnée, décide d'ajouter à la fin de l'article 26 des statuts les paragraphes suivants :

LR AR AA

V - « L'usufruitier des parts sociales peut prétendre à tout bénéfice distribué sans distinction de son origine, résultat d'exploitation ou exceptionnel, suite à la vente d'un immeuble social ; dans ce dernier cas, il fera l'objet d'un quasi-usufruit. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-proprétaire conformément à l'article 587 du Code civil. En contrepartie, l'obligation de contribution aux pertes sociales attachée aux parts sociales démembrées sera à la charge de l'usufruitier. »

Et :

« En cas de distribution de réserves en numéraire, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-proprétaire conformément à l'article 587 du Code civil. »

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité,  
les nus-proprétaires ayant le droit de vote pour les titres démembrés.*

### **SIXIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu l'étude patrimoniale ci-avant mentionnée,

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à la fin de l'article 27 des statuts le paragraphe suivant :

III - « En cas de répartition du boni de liquidation, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-proprétaire conformément à l'article 587 du Code civil. »

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité,  
les usufruitiers ayant le droit de vote pour les titres démembrés*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au gérant, Monsieur Alain RIVIERE, ou à toute personne par lui désignée, à l'effet d'effectuer d'accomplir toutes formalités requises par la loi et les règlements.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité,  
les nus-proprétaires ayant le droit de vote pour les titres démembrés*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, la gérance et les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Arnaud RIVIERE**

**Monsieur Laurent RIVIERE**

**Monsieur Alain RIVIERE**